

L'an mil six cent trente sept le jour de l'Ascension
 aoul apres midy regnent Louis au lieu de
 tant en roueque, et par devant le notaire
 soussigné, présents lesdits moins lesdits écrits a
 en sa personne, Jean Biquier de marcellin du
 Village de Medrines parrouisse de bitres lequel
 de par a l'ordonnance et maniere d'entierez de Jean
 Delphieu me armurier du lieu de Cantoin regnant, stipulant
 et acceptant une charrette foir de douter quant au
 prendre chacune année se par a charger du meilleur
 tout qu'il conviendra audit Delphieu l'ordonnance de
 prendre. Adieu me appelle de par l'ordonnance l'ordonnance
 par six charrettes foir ou environ faites aux appartenances
 dud'ordonnance qui se confronte du lieu d'avec par des
 heritiers de guillaume dages du midy par de guillaume
 guillard et autres confrontations plus voyes et meilleures
 si parait y en a la par la route d'ord'ordonnance a esto faite par
 led'ordonnance et Delphieu pour et moyennant le prix de
 somme de nonante neuf livres quinze sols par amiable
 convenue entre parties laquelle somme led'ordonnance a déclaré
 avoir par avant ces par la reçu des mains et propres deniers
 dud'ordonnance en argent de l'ordonnance a son contentement, dont
 en quitta avec par la convenue entre parties que l'ordonnance
 Biquier a par et audit Delphieu chacune année a chaque fête de
 Jean Baptiste quatre livres dix neuf sols pour le legitime
 charrette foir somme audit les ne pourra prétendre l'ad
 par led'ordonnance et audit avec promesse de l'ordonnance l'ad
 par et l'ordonnance et audit avec promesse de l'ordonnance l'ad
 pendant deux années consécutives sera permis audit Delphieu
 de se faire par la somme principale avec les intérêts
 arriérés le jour quitta de toutes charges par et si longuement
 que led'ordonnance en jouira au susdit l'ordonnance a pour faire pour
 l'assurance de ce dessus led'ordonnance a obligé et hypothéqué
 tous et chascuns ses biens par l'ordonnance et par l'ordonnance
 sous les clauses et rigueurs de droit par et par l'ordonnance
 de Jean Biquier par et et et me par l'ordonnance de par
 lieu soussigné avec parties et moy qui par l'ordonnance Delphieu
 Biquier me par l'ordonnance noté par l'ordonnance a l'original l'ordonnance
 et infirmé a Cantoin le 19 aoul 1737 reçu 12 pour le
 Controrollé et est par l'ordonnance par l'ordonnance l'ordonnance
 Collationné par son original a moy François de la mort de
 Ste Genevieve soussigné exhibé par moi l'ordonnance aduocat

Detempteur Des nôtres de d'ieu m^r robert son beaupre.
c'est luy l'original retire apres due collation & transcrit
sur l'original expedie a Jean delphieu filz au requier
le quinziesme juin 1740 deus. nore. royal signe. Controolle
la present collationne le 15 juin 1740 recu six sols deus.
pour le comis —
lan mil sept centz quarante et le. Cingtiesme jour du mois
de juillet certifie yo Jean global baillie ordinaire Desseuer
residant a vine. soulsigne a la requete de Jean delphieu
armurier du lieu de lantoin qui soit election de domicile en
sa personne. et maon audieu auoir donne assignaon au troys
vous apres ce exploit et au deluy de l'ordonnance pardeuant
m^r les officiers de la ville de la quiole a Jean Brigueur de
marcellin du village de Redrines parroisse de l'inter pour
voir condamner a payer au reguleranz la somme de cent
nonante. neuf. six. quintz. sols de laquelle il est debiteur
au demandeur suivant l'acte consenty par ledit Brigueur
pardeuant m^r robert le 19 aoust 1737. et conformement
au susd acte il se voit encore condamner a payer au
requerant. les arrearages de la rente a luy due des depuis
la date dud contract. & usques au iour du payement
de lad somme Capitalle. & l'usure de l'usure auquel effet
a l'ille baillie loyee au Brigueur dud acte est present. exploit
auquel portante trouvee en personne dans son domicile
au village de Redrines a l'este. declare que m^r du de
nore de lad ville de la quiole seigneur pour le requerant
avec election de domicile dans sa maison est present.

9166